

---

# *Le dispositif législatif russe face à l'essor du marché commercial spatial*

---

Hubert Fabre\*

---

Depuis une vingtaine d'années, le mouvement législatif qui s'est emparé, une à une, des principales puissances participant à l'activité humaine dans l'espace extra-atmosphérique, est significatif d'une évolution certaine dans ce domaine. Après une jeunesse rapide, sous la tutelle de la seule autorité conventionnelle des États, la nécessité de réglementer les activités spatiales au niveau interne s'est révélée au moment où ces activités ont entamé une «crise de croissance» qui n'attendait que le progrès technologique et une plus grande stabilité politique sur le plan international pour se manifester et s'épanouir. Aux enjeux militaires et stratégiques, succèdent pour une large partie des objectifs commerciaux et financiers. En conséquence, cette première grande mutation se caractérise par l'adoption de nouvelles valeurs.

À ce titre, la législation russe relative aux activités spatiales offre un panorama particulièrement riche puisque c'est tout un système politique, économique et social qui doit s'adapter aux mécanismes du libéralisme ambiant. Ainsi, la *Loi sur les activités spatiales* présente tous les aspects d'une législation moderne, extrêmement détaillée et très complète, considérant cependant qu'il ne s'agit que d'une loi cadre fixant des principes et des structures de base. Aussi, un grand nombre de dispositions renvoie à des textes ultérieurs que les faiblesses institutionnelles n'ont malheureusement pas toujours permis de voir intervenir. Toutefois, l'ensemble du dispositif juridique russe, invariablement orienté vers le marché commercial, entend favoriser la compétitivité des entreprises de la Fédération, notamment par la coopération internationale et par des accords fondamentaux entre les membres de la Communauté des États Indépendants, sur les territoires desquels avaient été dispersés les pôles technologiques et industriels de ce qui restera sûrement comme le plus beau fleuron de l'époque soviétique, du Spoutnik à la chienne Leika, de Youri Gagarine à la station orbitale Mir, de Baïkonour (au Kazakhstan) à Duepropetrovsk (en Ukraine).

Over the past twenty years, human activity in outer space has become increasingly subject to legislative control, signalling that this area of the law has reached a new stage of development. Though once governed exclusively by international conventions, technological progress and political stability on an international level has ushered in a need for national regulation. Military and strategic interests have given way to commercial and financial ones, and this has invariably caused a shift in social values.

Russian legislation in this domain is particularly revealing, as it is a political, social, and economic system that must adapt to the mechanisms of the current air of liberalism. Though it is only a legislative framework enunciating basic structures and principles, the Federal law *On Space Activity* bears all of the hallmarks of modern legislation, both in its breadth and in its detail. Also, a large number of provisions refer to former texts that, due to institutional weaknesses, have not been integrated. Nevertheless, Russian legislation in general is commercially oriented and tends to favour the competitiveness of the Federation's private sector, both through international co-operation and through basic accords between members of the Commonwealth of Independent States—where the former Soviet Union's notable technological and industrial achievements in the aerospace field can be found, from Spoutnik to Leika the dog, from Yuri Gagarin to the Mir space station, from Baïkonour (in Kazakhstan) to Duepropetrovsk (in the Ukraine).

---

\* Auteur de la *Loi du 20 août 1993 sur les activités spatiales de la Fédération de Russie*, étude de loi suivie par l'analyse des réglementations japonaise et sud-africaine, réalisée dans le cadre du projet de loi français proposé par le Centre National d'Études Spatiales (C.N.E.S.).

© Revue de droit de McGill 1999

McGill Law Journal 1999

Mode de référence : (1999) 44 R.D. McGill 491

To be cited as: (1999) 44 McGill L.J. 491

---

## Introduction

- I. Un ayant droit prioritaire
- II. La dépendance spatiale russe
- III. La redéfinition des priorités
- IV. Les grandes orientations de la *Loi sur les activités spatiales*
- V. Dépendance budgétaire et coopération
- VI. Un mouvement législatif quasi-généralisé
- VII. Droit spatial positif et hiérarchie des normes
- VIII. Responsabilité et activités spatiales commerciales
- IX. Licences d'autorisation et d'habilitation
- X. Entre innovations et incertitudes
- XI. Flexibilité et coopération internationale

## Conclusion

## Bibliographie

---

## Introduction

À l'origine, le droit de l'espace est élaboré en grande partie sous l'égide d'organisations internationales, principalement dans le cadre de l'O.N.U. ou de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.), et complété par des traités bilatéraux entre les États-Unis et l'Union soviétique (devenue la Fédération de Russie), instruments conventionnels progressivement ouverts à d'autres pays. À partir des années 80, la demande relative aux activités spatiales et en particulier à leurs applications commerciales s'est déplacée vers le secteur privé, entraînant par ailleurs l'apparition de législations nationales.

Héritière du prestige de l'ancien Empire soviétique dans ce domaine, la Fédération de Russie n'a pas voulu négliger ni son potentiel technologique, ni la nécessité impérieuse qu'il y avait à s'adapter au nouvel environnement mondial. La *Loi du 20 août 1993 sur les activités spatiales de la Fédération de Russie*<sup>1</sup>, exclusivement consacrée aux activités spatiales, reflète bien les nouvelles tendances de l'utilisation de l'espace. Cette loi se situe entre continuité et modernité, par la redéfinition des grands axes de la politique spatiale dans un processus de démocratisation et de transparence accrues, par une ouverture plus large sur la coopération internationale, mais aussi par une volonté affichée de respecter et d'honorer les engagements assumés auparavant par l'U.R.S.S. et donc de demeurer le premier acteur spatial de la Communauté des États Indépendants (C.E.I.).

Le 20 août 1993, le Président Boris Eltsine apposait sa signature sur la loi adoptée par la Douma<sup>2</sup> relative aux activités spatiales de la Fédération de Russie et entrée en vigueur le 6 octobre suivant. Selon l'article 1(1), «la présente loi doit fixer les fondements légaux de l'organisation des activités spatiales [placées] sous la juridiction de la Fédération de Russie». Il faut dire qu'aucune des Républiques de la Communauté des États Indépendants (C.E.I.) concernées par l'industrie spatiale n'a négligé ni les richesses technologiques dont elles disposent dans ce domaine, ni l'urgence qu'il y avait à les adapter au nouvel environnement mondial pour en retirer les bénéfices de la gloire passée, du temps où l'Empire dépensait sans compter.

D'une part, l'importance des transformations amorcées se doit d'être soulignée : le coup d'État manqué en août 1991 et la disparition de l'Union soviétique<sup>3</sup> ont brisé

<sup>1</sup> Loi fédérale n° 5663-A, 15 août 1993 [ci-après *Loi sur les activités spatiales*].

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> C'est le 8 décembre 1991, à Bielovejskaia (près de Minsk) en Biélorussie, que les Présidents russe, ukrainien et biélorusse, respectivement Boris Eltsine, Léonid Kravtchouk et Stanislav Chouchkevitch, décident de fonder une nouvelle entité, la C.E.I. Cette décision historique des trois Chefs d'État a pris forme dans les *Accords de Minsk*, Document d'actualités internationales n° 3, 8 décembre 1991, p. 46, et cela malgré l'opposition de la Douma, du moins dans un premier temps. Dès le 21 décembre, huit autres Républiques de l'ex-U.R.S.S. rejoignent les trois États fondateurs, lors d'un sommet organisé à Alma-Ata. Cependant, ces accords ne doivent pas être confondus avec l'acte (au sens juridique du terme) fondateur de la C.E.I. ; ce ne sont que des déclarations d'intention successives. Ce n'est que le

les structures institutionnelles, contraignant ainsi les États successeurs à se doter d'une nouvelle organisation politique et économique. Plus encore, les activités spatiales de l'ancienne U.R.S.S. avaient été réparties selon différents critères<sup>4</sup> sur tout son territoire, provoquant dès lors un fractionnement des souverainetés sur de nombreuses composantes de ces activités au sein de la C.E.I. D'autre part, la maîtrise de l'espace fondée sur d'ambitieux programmes, parfaitement illustrés par la concurrence du «*Shuttle*» américain et de la navette soviétique *Bourane*<sup>5</sup> et bénéficiant jusqu'au début des années 90 de ressources confortables, a subi les bouleversements politiques que le monde a connu depuis lors, mettant un terme à l'affrontement auquel se livraient Américains et Soviétiques dans une course effrénée à l'espace, sonnait le glas de cette démonstration de force autour de laquelle s'étaient cristallisés les efforts spatiaux des deux Grands. Cette disparition soudaine de l'ordre bipolaire, conséquence de l'effondrement du système communiste en U.R.S.S., a précipité un domaine jusque-là très protégé dans une «sphère concurrentielle» le soumettant brutalement aux contraintes budgétaires. Cela ne signifie pas pour autant que le secteur spatial soit en déclin, mais il a fallu reconsidérer le caractère opportun de certaines dépenses, de programmes démesurés, et ajuster les coûts pour résister à la concurrence sur le marché mondial. Ce qui est vrai pour l'ensemble des puissances spatiales est autrement plus complexe encore dans le cas de la Fédération de Russie et de la C.E.I. plus largement.

Il faut souligner ici un aspect de la politique institutionnelle russe et de cette lutte continue pour un pouvoir sans partage qui caractérisait déjà l'époque soviétique et qui s'est poursuivie sous le règne actuel d'Eltsine, «le manipulateur» d'opinion. Après le putsch de 1991, sûr de sa popularité, celui-ci néglige de procéder à de nouvelles élections législatives, le Soviet Suprême de la Fédération lui accordant d'ailleurs et sans difficulté les pouvoirs spéciaux qu'il réclamait. Face à une politique impopulaire, la chambre législative refusa de renouveler cette confiance au Président deux ans plus tard. Le Président fit alors appel au peuple et gagna le référendum de 1993. Mais il voulait aller plus loin, en imposant un projet de Constitution de tendance présidentielle. Il savait néanmoins qu'il n'obtiendrait pas l'accord du Soviet et, comme en

---

22 janvier 1993, lors du 8<sup>ème</sup> sommet des Chefs d'État, que sera enfin finalisée la Charte de la C.E.I. Voir *Accords de Minsk* et la *Déclaration d'Alma-Ata*, Document d'actualités internationales, n° 4, 15 février 1994, p. 67.

<sup>4</sup> Ces critères étaient souvent stratégiques. Par exemple, la base de lancement de Baïkonour, située en fait en plein désert à 300 km de la ville de Baïkonour, ne figurait ainsi pas sur les cartes, car son emplacement avait été spécialement choisi pour n'être que difficilement repérable. D'ailleurs, la base même est construite sous terre avec un ensemble de galeries et de souterrains, ne laissant apparaître que quelques hangars. De plus, des critères économiques avaient souvent déterminé le choix d'un emplacement pour les activités de ce secteur, comme la proximité des matières premières, des industries auxiliaires ou de sous-traitance et de la main-d'œuvre spécialisée.

<sup>5</sup> Trois navettes ont été fabriquées par les Soviétiques à Baïkonour, et bien qu'il n'y ait eu qu'un seul vol «test», les Russes se consolent à présent en estimant qu'il s'agissait d'un projet phare, dont les résultats constituent une base de travail des plus riches pour l'avenir.

1991, il préféra recourir au coup d'État, décrétant de façon tout à fait illégale la dissolution de l'assemblée qui, en réplique, vota sa destitution.

Les adversaires d'Eltsine, massés devant la Maison blanche, résistèrent jusqu'à ce que le Président déchu fit appel à l'armée pour donner l'assaut. Après cette nouvelle victoire, il fit ratifier sa Constitution «sur mesure» par un référendum dont les résultats furent probablement gonflés pour atteindre les 58% du total des inscrits.

Ce grave conflit entre l'exécutif et le législatif eut des répercussions larvées, qui déteignirent sur le bon fonctionnement des institutions et sur la cohérence décisionnelle du pouvoir car, dès avril 1993, aux élections qui se déroulèrent simultanément, l'opposition nationaliste devait emporter la majorité<sup>6</sup>. Quant aux élections présidentielles de 1996 et à la composition actuelle du Parlement, Eltsine s'est assuré le soutien des libéraux, puis au second tour celui du très populaire général Lebed, qu'il s'empressa de congédier par la suite, tournant le dos à nouveau à l'appareil législatif.

Il paraît évident qu'à l'heure actuelle, les activités spatiales russes font une partie intégrante de l'administration fédérale, fortement influencées par les incertitudes tant politiques que juridiques, même si l'État a essayé d'en assurer la stabilité et la continuité. Ce secteur participant au prestige industriel et technologique de la Fédération de Russie, le Président Eltsine a tenu à lui garantir rapidement un statut viable, menant à la redéfinition de la politique spatiale dans son ensemble. Dès le mois d'avril 1992, un décret présidentiel dotait la Fédération de Russie d'une agence comparable à celles des puissances spatiales occidentales, soit l'Agence spatiale russe (R.K.A.), ainsi que d'un Conseil interministériel d'experts pour les affaires spatiales. La première, élevée au rang de ministère, succède au M.O.M.<sup>7</sup>, supprimé à la fin 1991, ainsi qu'à beaucoup d'autres organismes de transition mis en place par Gorbatchev, souvent sans véritables statuts officiels. Pourtant, plusieurs d'entre eux ont continué et continuent d'exercer leurs compétences en parallèle ou même en collaboration avec la R.K.A., démontrant la faiblesse des mécanismes et des institutions nouvellement créés. D'une façon générale, les ministères se sont regroupés en un grand ministère de l'Industrie, puis en un Comité des secteurs industriels de la défense. Enfin, l'Académie des Sciences de l'ex-U.R.S.S. a été remplacée dès novembre 1991 par l'Académie des Sciences de Russie.

Les grands axes de la politique spatiale russe engagée depuis 1991 sont orientés dans quatre directions principales : en premier lieu, la nécessité de mettre fin à une structure ultra-centralisée qui a cédé la place, depuis 1992, à deux organismes prépondérants, la R.K.A. et le Conseil interministériel d'experts. En second lieu, la nécessité de construire une structure commune à l'intérieur de la C.E.I., ce qui fut l'objet

---

<sup>6</sup> Sous l'influence de Vladimir Jirinovski.

<sup>7</sup> Ministère des constructions mécaniques générales établi en 1965 pour coordonner l'ensemble des activités spatiales de recherches appliquées et de production. Le M.O.M. était à la fois client, organe de financement et fabricant du produit.

des *Accords de Minsk* en 1991 et l'*Accord de Tashkent* en 1992<sup>8</sup>. En troisième lieu, la prise en considération d'intérêts économiques et commerciaux induit une quatrième considération d'importance primordiale, soit la reconversion du complexe militaro-industriel à la production civile<sup>9</sup>. Enfin, l'aboutissement de toutes ces réformes entreprises par étapes et visant la restructuration du domaine spatial aura été concrétisé par l'adoption, le 20 août 1993, de la *Loi sur les activités spatiales*<sup>10</sup>, destinée à assurer la réglementation juridique des activités spatiales et la promotion de la recherche spatiale dans l'industrie. Celle-ci n'a donc pas précédé les réformes, mais elle les a coordonnées dans un document unique.

## I. Un ayant droit prioritaire

Sur le plan international, les relations extérieures de la C.E.I. sont caractérisées par une politique de continuité au profit de la Fédération de Russie. Celle-ci a en effet pris en charge les droits et obligations internationales de l'ex-U.R.S.S., notamment dans le domaine spatial. Selon la volonté politique exprimée par les onze républiques indépendantes dans l'accord constitutif de la C.E.I., si l'U.R.S.S. «n'existe plus en tant que sujet de droit international»<sup>11</sup>, la Communauté créée «n'est ni un État, ni une entité supranationale»<sup>12</sup>. Les *Accords de Minsk* ont ainsi entériné une situation de fait caractérisée par la disparition d'un État et l'apparition de plusieurs autres qui lui ont succédé. La succession s'entend, selon le droit international positif, «de la substitution d'un État à un autre État dans la responsabilité des relations internationales du territoire»<sup>13</sup>, une substitution complète et non une attribution ou un transfert partiel de compétences. Or, la *Convention de Vienne de 1978*<sup>14</sup> sur la succession en matière de traités a énoncé les principes communs reconnus, tout en distinguant différents cas de succession auxquels des effets juridiques distincts sont attribués.

Dans le cas de l'U.R.S.S., la rupture d'identité de l'État prédécesseur aux États successeurs a été totale puisque le premier n'existe plus. Les Républiques de la C.E.I. ont fait prévaloir l'application de la règle générale de la continuité, telle que prévue dans la quatrième partie de la *Convention de Vienne de 1978* et caractérisée par le maintien en vigueur d'un traité dans son étendue spatiale antérieure. À ce titre,

---

<sup>8</sup> *Accord de Tashkent*, 15 mai 1992, E.C.S.L. News, n° 10, septembre 1992, p. 4. Il a été signé par les Républiques de la C.E.I., à l'exception de la Moldavie, pour régir l'utilisation des infrastructures au sol.

<sup>9</sup> À l'heure actuelle, 70% des installations de ce complexe relèvent de la souveraineté russe, 10% de l'Ukraine et les 20% restant des autres Républiques.

<sup>10</sup> *Supra* note 1.

<sup>11</sup> Préambule des *Accords de Minsk*, *supra* note 3. Voir Observatoire des États post-soviétiques I.N.A.L.C.O., *De l'U.R.S.S. à la C.E.I.: 12 États en quête d'identité*, Paris, Ellipses Marketing, 1997. Voir aussi J.-C. Romer, *Géopolitique de la Russie*, Paris, Economica, 1999.

<sup>12</sup> Observatoire des États post-soviétiques I.N.A.L.C.O., *ibid.*

<sup>13</sup> *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités*, 23 août 1978, Doc. NU A/CONF80/16/Add.2 (1978) 199 [ci-après *Convention de Vienne de 1978*].

<sup>14</sup> *Ibid.*

l'article 12 des *Accords de Minsk*, créant la C.E.I., a prévu que les Républiques indépendantes, hautes parties contractantes, «garantissent l'exécution des engagements internationaux les contraignant du fait des traités et accords de l'ancienne U.R.S.S.»<sup>15</sup>. Pourtant, cela ne résout pas tous les problèmes de pluralité de souveraineté : en effet, la C.E.I. n'est pas un État fédéral mais une communauté fondée sur un principe d'égalité entre ses membres.

En réalité, la situation internationale de ces républiques n'est cependant pas identique, et parmi celles-ci la Russie a affirmé son autorité. Incontestablement, depuis le début des années 90, la Russie s'est détachée des autres et a rempli le vide créé par le gouvernement déchu. Cette position dominante de la Fédération de Russie au sein de la C.E.I. a été expressément reconnue lors de la réunion d'Alma-Ata du 21 décembre 1991, par une décision du Conseil des Chefs d'État. Celle-ci se réfère à l'article 12 des *Accords de Minsk* et ajoute que les chefs d'État, «partant du désir de [chacun] de remplir les engagements prévus par la Charte de l'O.N.U.», décident que «les pays de la Communauté soutiennent la Russie en tant que successeur de l'U.R.S.S. à l'O.N.U., y compris en tant que membre permanent du Conseil de sécurité et des autres organisations internationales»<sup>16</sup>. Autrement dit, juridiquement, la Fédération de Russie est la véritable héritière de l'U.R.S.S., puisqu'elle récupère son fauteuil de membre permanent du Conseil de sécurité avec ce que cela implique sur le plan international.

La même politique de continuité est perceptible dans le domaine spatial et dans les relations entre les républiques de la C.E.I. Réunis à Minsk le 30 décembre 1991, les représentants des États membres ont échoué à donner un statut à la Communauté ; par contre, deux accords ont été adoptés, l'un sur les forces stratégiques<sup>17</sup>, l'autre sur la coopération en matière de recherche et d'exploitation de l'espace<sup>18</sup>. La conclusion de ce dernier accord, considéré comme essentiel par la C.E.I., ainsi que son entrée en vigueur immédiate, témoignent de l'importance politique, stratégique et économique de ce secteur et de la volonté des États concernés de poursuivre ensemble un programme spatial homogène. Il confirme également «la nécessité de respecter strictement les engagements assumés auparavant par l'U.R.S.S. du fait des accords et obligations internationaux dans le domaine de la recherche et de l'exploitation spatiales»<sup>19</sup>. Les parties s'engagent ainsi à conformer la conduite de leurs activités dans ce domaine à l'ensemble des traités constituant le droit spatial positif.

---

<sup>15</sup> *Accords de Minsk*, *supra* note 3, art. 12.

<sup>16</sup> *Déclaration d'Alma-Ata*, *supra* note 3 à la p. 36. Voir aussi S. Courteix, dir., *Le cadre institutionnel des activités spatiales des États*, Paris, Pedone, 1997 à la p. 159.

<sup>17</sup> Voir *Chronique des activités spatiales, aspects juridiques et politiques*, vol. 3, Paris, C.E.R.D.E., mai 1992 à la p. 13.

<sup>18</sup> *Accord sur l'activité commune dans l'étude et l'utilisation de l'espace extra-terrestre*, Bulletin espace, Bureau russe d'information, *Novosti*, n° 1, 1992 à la p. 2.

<sup>19</sup> *Accord de Minsk*, 30 décembre 1991, *Chronique des activités spatiales, aspects juridiques et politiques*, *supra* note 17 à la p. 36, 1<sup>er</sup> sommet des Chefs d'État de la C.E.I. ; à ne pas confondre avec les *Accords de Minsk* du 8 décembre 1991, *supra* note 3.

Le souci de rassurer les pays occidentaux et leurs investisseurs a conduit de la même façon la Russie à se présenter comme État responsable, assumant l'ensemble des problèmes susceptibles de se poser de la part de toute autre partie de la C.E.I. Dans ce contexte, l'Agence spatiale russe a été investie de compétences en matière de relations internationales<sup>20</sup>. Cependant, les solutions juridiques pour résoudre les problèmes de partage des responsabilités entre la Russie et les autres républiques paraissent pour le moins incertaines. Sur le plan interne à la Communauté, trois États (la Russie, l'Ukraine et le Kazakhstan) rassemblent la presque totalité des installations et industries spatiales de l'ex-U.R.S.S. Mais, la coopération qui s'impose à eux par l'interdépendance des moyens dont ils disposent pour poursuivre leur programme est susceptible d'être hypothéquée par les tensions politiques et économiques qui les opposent.

## II. La dépendance spatiale russe

Parmi toutes les républiques, la Fédération de Russie détient la puissance militaire et industrielle. Sa part dans le potentiel spatial soviétique varie de 70 à 85%, concentrant sur son territoire les grands centres industriels tels que Moscou, St-Petersbourg, Samara, Krasnoyarsk, Tchelyabinsk ainsi que 80% des centres de recherches et d'essais<sup>21</sup>. Quant aux installations au sol, elle dispose du cosmodrome de Plessetsk près du cercle arctique, resté secret jusqu'en 1983.

Pendant longtemps, l'U.R.S.S. a été de loin la première puissance spatiale en terme de capacité de lancement, et cela jusqu'en 1996, où le nombre de lancements réussis par les États-Unis a dépassé celui de la Russie. Mais il ne faut pas oublier que de nombreux lancements russes continuent à être effectués depuis la base kazakh de Baïkonour, notamment pour tous les vols habités *Soyouz* à destination de la station orbitale russe Mir et de la future station internationale *Alpha*. Quant au nouveau cos-

---

<sup>20</sup> Deux accords récents illustrent la continuité dans la succession en matière de traités :

(1) Substitution du *Traité franco-soviétique d'entente et de coopération*, 29 octobre 1990 par le *Traité franco-russe*, 7 février 1992, Documents d'actualité internationale n° 9, 1<sup>er</sup> mai 1992, p. 155.

(2) Par note diplomatique du 28 avril 1992 adressée à l'E.S.A., la Fédération de Russie s'est affirmée en tant que successeur de l'U.R.S.S. dans les relations avec cette organisation, reprenant à son compte les droits et obligations résultant de l'*Accord du 25 avril 1990 relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques*, 11 mai 1992, E.S.A./I.R.C. (92)22 ; G. Lafferranderie, «De l'U.R.S.S. à la Russie : la situation juridique» (1992) 10 E.C.S.L. News 7. Il est précisé que la R.K.A. est investie concrètement de la responsabilité d'assurer le respect de ces obligations. Or, la note diplomatique ne contient aucune référence à la représentation des intérêts des autres républiques de la C.E.I. ; il faut considérer que ce sont les dispositions des *Accords de Minsk*, *supra* note 3, qui permettent de répondre positivement que la Russie représente indirectement la position des autres États membres intéressés de la C.E.I.

<sup>21</sup> Voir Chronique des activités spatiales, aspects juridiques et politiques, *supra* note 17 à la p. 14.



modrome de Svobodny inauguré le 14 février 1997, il ne pourra pas pallier davantage à l'absence d'une base aussi idéalement située que Baïkonour. Le premier lanceur à s'élever depuis cette ancienne base de missiles stratégiques située en Sibérie, dans la région de l'Amour, fut un S.T.A.R.T.-1 de quatre étages, qui a placé en orbite le mini-satellite Z.E.I.A.<sup>22</sup> Faute de ne pouvoir construire du neuf, la Fédération de Russie réhabilite son vaste complexe militaro-industriel, souvent hors d'usage et en cours de démantèlement<sup>23</sup>.

Dans les programmes d'infrastructure, le *Plan spatial d'État jusqu'à l'an 2000*<sup>24</sup>, prenant en compte l'importance stratégique des lanceurs pour l'accès à l'espace, a préconisé la rationalisation et la modernisation des fusées existantes. Les suites du projet du lanceur lourd Energia ont été sacrifiées au bénéfice d'une amélioration des performances de la fusée Proton. Enfin, il faut noter que selon un rapport d'experts mondiaux<sup>25</sup>, 21 technologies critiques ont été recensées dans ce secteur d'activités, dont 16 ont été utilisées pour la construction des lanceurs. Or, la Russie n'aurait conservé sa prééminence que pour deux d'entre elles, la construction des moteurs puissants à combustibles liquides et celle concernant les aspects techniques et médicaux des vols habités de longue durée.

Si les capacités spatiales de la Russie sont telles qu'il paraît impensable que les autres républiques suivent des voies complètement autonomes, réciproquement, la poursuite du programme spatial russe implique l'utilisation des installations et la collaboration d'entreprises ukrainiennes ou kazakhs<sup>26</sup>. Ainsi, l'affirmation de leur indépendance a conduit ces républiques à exiger le contrôle des installations spatiales présentes sur leur territoire, quitte à en négocier les conditions d'utilisation par autrui.

### III. La redéfinition des priorités

Les événements de 1991 ont eu un impact profond sur le secteur spatial, secteur prioritaire dans l'ex-U.R.S.S. La réorganisation de la société a rapidement réintroduit, avec les valeurs démocratiques, le principe d'un débat sur les grandes priorités natio-

---

<sup>22</sup> Satellite de 87 kg, de navigation, géodésie et radiocommunications. Cette charge utile a été conçue par l'Académie militaire de Mojaïsk et fabriquée par N.P.O. P.M. (N.P.O. signifie «Union scientifique et productive», type de société héritée de la période communiste).

<sup>23</sup> Voir notamment *On the Rational Economic Use of Missile Systems Subject to Destruction as Part of Reduction and Limitation of Strategic Offensive Weapons*, décision gouvernementale n° 820 du 22 octobre 1992 ; *List of Salable Military Property of the Military Units, Enterprises, Organizations and Institutions of the Ministry of Defence, and also of the Service Rendered by Them and Exempted from the Value-Added Tax and the Profit Tax*, décision gouvernementale n° 568-R du 23 avril 1994.

<sup>24</sup> Entériné par *Le Soutien de l'État et la mise en œuvre des activités spatiales de la Fédération de Russie*, arrêté gouvernemental n° 1282 du 11 décembre 1993, Sélection D.E.R.S.I. n° 29, avril 1997, p. 4.

<sup>25</sup> Voir Bulletin Espace, Bureau russe d'information, *Novosti*, n° 1, 1993.

<sup>26</sup> La Biélorussie et l'Ouzbékistan possèdent également des industries impliquées dans le domaine spatial, bien qu'incapables d'assurer un programme complet de lancement.

nales. Vers la fin de 1992, les incertitudes qui pesaient sur la politique spatiale de la Russie se sont trouvées partiellement comblées par la définition de nouvelles priorités. Dans ce secteur, les mesures se sont succédées, mettant l'accent sur des nécessités ignorées par le précédent régime, de rentabilité, de participation d'acteurs autres qu'étatiques et de coopération, qui ont rendu de plus en plus urgente la définition d'un cadre politique et juridique adapté à la conduite des activités spatiales de la Russie. Celle-ci est intervenue par l'adoption, le 20 août 1993, de la *Loi sur les activités spatiales*, précédée par deux décrets du 27 avril<sup>27</sup>.

Il s'agit, pour les autorités et le pouvoir en place, de manifester leur volonté de conserver le statut de puissance spatiale de la Russie. Cette volonté a été clairement affirmée par l'adoption du budget de 1993 et du «Programme spatial jusqu'à l'an 2000»<sup>28</sup>, tous deux élaborés par l'Agence nationale spatiale russe conformément aux dispositions reprises à l'article 8 de la *Loi sur les activités spatiales*. Cette nouvelle politique répond à un double impératif, soit la nécessité pour l'État de reprendre, au plan domestique, son rôle de direction dans le domaine spatial, après avoir tenté de transférer d'importantes parts de responsabilité aux entreprises «privées»<sup>29</sup>, ainsi que la nécessité, au plan extérieur, pour le gouvernement de transformer le programme spatial en un outil privilégié de négociation et de coopération avec les pays industrialisés.

Cette volonté de redynamiser la politique spatiale figure dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires élaborés pour encadrer ces activités. Les débats ont été dictés par les principes de démocratisation du processus de décision en ce domaine, puisque, pour la première fois, les grands choix de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique sont devenus publics.

Pour faire percevoir l'espace comme un secteur utile et pour redorer le blason face à l'opinion publique russe d'activités trop longtemps tenues secrètes, mais aussi pour justifier des investissements très lourds, l'accent a été mis sur le développement des applications spatiales, telles que la télédétection et les télécommunications. Aussi, les «*izvestia*»<sup>30</sup>, commentant le *projet de programme de 1993*<sup>31</sup>, ont relevé que si la cosmonautique avait constitué l'une des toutes premières sources de prestige du système soviétique, pour se trouver à présent vivement critiquée, elle n'en demeure pas

---

<sup>27</sup> *Décret du 27 avril 1993 sur les mesures nécessaires pour stabiliser la situation dans le domaine de la recherche et de l'industrie spatiales* et *Décret du 27 avril 1993 sur les orientations prioritaires de la politique spatiale* dans *Chronique des activités spatiales, aspects juridiques et politiques*, vol. 4, Paris, C.E.R.D.E., 1992-93, annexe. Voir aussi S. Courteix, *supra* note 16 à la p. 163.

<sup>28</sup> Tous deux ont été déposés au Parlement en février 1993 par le directeur de la R.K.A. et discutés à partir du mois de mars. Voir *supra* note 24.

<sup>29</sup> Cette terminologie ne doit pas tromper le lecteur, la nature des sociétés en Russie étant assez différente de leurs homologues occidentales. Voir par ex. les vagues de privatisation de 1992 à 1994 et de 1994 à 1996.

<sup>30</sup> Ce terme signifie «gazettes» en russe.

<sup>31</sup> *Projet relatif au Programme spatial jusqu'à l'an 2000* dans arrêté gouvernementale n° 1282, *supra* note 24.

moins un élément déterminant de l'économie nationale. En fait, les questions posées n'ont pas été celles du financement des activités spatiales, mais plutôt du choix des priorités que reflètent les nouvelles affectations du budget spatial.

Pour la R.K.A., le problème essentiel était de sauver le potentiel spatial avec un budget limité, mais dont le montant devrait rester constant jusqu'en l'an 2000 et situé à 80 milliards de roubles. Compte tenu de l'inflation galopante — la *Loi de finances 1997* adoptée par la Douma accordant 3 874 milliards de roubles<sup>32</sup> au Programme spatial fédéral — ce chiffre représente environ la moitié de celui du début des années 80. L'espace civil est ainsi maintenu à une part de 0,27% du montant global du budget russe, alors que l'imbrication du civil et du militaire demeure particulièrement forte et que le budget spatial militaire reste largement inconnu<sup>33</sup>.

La politique des grands programmes a cédé la place à une approche plus pragmatique, préconisant des projets plus petits, moins complexes, plus rapides à réaliser et moins chers. Autrement dit, aux considérations de prestige national et de compétition politique ont été substitués de nouveaux critères dans la définition des axes de la recherche spatiale, que reflète particulièrement bien le contenu de la *Loi sur les activités spatiales* : les besoins des citoyens et de la défense<sup>34</sup>, les exigences économiques des clients<sup>35</sup>, etc. Pour résumer le programme spatial russe à ses caractéristiques majeures, celui-ci s'articule autour de six idées fondamentales :

- (1) contribuer à résoudre les problèmes socio-économiques ;
- (2) assurer la promotion de la recherche fondamentale dans le domaine spatial ;
- (3) contribuer aux besoins de défense stratégique ;
- (4) maintenir et développer le potentiel scientifique et industriel du secteur ;
- (5) accéder au marché mondial ; et
- (6) honorer les engagements de la Russie dans le cadre des projets internationaux.

Rapidement, l'importance de cet ambitieux programme pour l'an 2000 s'est concrétisée à travers plusieurs projets, notamment dans le domaine du transport spatial avec l'étude de nouveaux lanceurs (Angara, Enissei et Neva), ainsi que dans la création du cosmodrome de Svobodny suite à la décision du Président Eltsine en mars 1996 et inaugurée en mars 1997.

---

<sup>32</sup> La R.K.A. avait fixé un montant minimum en tenant compte de l'inflation monétaire, estimé à 3 605 milliards de roubles.

<sup>33</sup> Voir les développements sur la structure du budget de la Fédération de Russie, *supra* note 24, p. 3. Il en ressort clairement que «des budgets des programmes spatiaux militaires ne sont pas reportés dans la classification budgétaire».

<sup>34</sup> Voir *supra* note 1, préambule, al. 2.

<sup>35</sup> Voir *ibid.*, art. 4(1), al. 3.

#### IV. Les grandes orientations de la *Loi sur les activités spatiales*

Parmi les 30 documents législatifs concernant plus ou moins directement le domaine spatial, la *Loi sur les activités spatiales* est le seul document qui soit entièrement et exclusivement consacré à ce domaine. Elle englobe la totalité des dix-sept chapitres du classement utilisé par la seule base informatique spatiale disponible en Russie, développée par l'Institut de politique spatiale.

L'ordre de classement et la structure interne de la *Loi sur les activités spatiales* se ressemblent à s'y méprendre, ce qui d'ailleurs ne paraît pas étonnant. Les sept sections qui en constituent l'ossature balayent à travers leurs articles des sujets aussi divers que la prohibition des expériences nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, la publication dans la presse d'un rapport annuel relatif au Programme spatial fédéral, ou encore la situation du personnel au sol effectuant ses obligations militaires. C'est donc par souci de précision et de minutie qu'a été élaborée cette loi particulièrement riche au niveau théorique. S'il ne s'agit pas d'en développer ici les moindres aspects, il faut en indiquer les traits caractéristiques qui ne surprendront que par leur foisonnement et leur répétition à l'intérieur du texte.

L'esprit de cette loi semble tout entier imprégné d'une raison économique puissamment dominante. C'est d'ailleurs sous cet angle que doit s'apprécier la rédaction du préambule<sup>36</sup>. Celui-ci rappelle, après avoir effleuré l'héritage fabuleux et les perspectives d'avenir légués par la défunte Union<sup>37</sup>, que l'objectif de cette réglementation est d'encadrer des activités de la première importance pour «les intérêts des citoyens, de la société et de l'État». Il souligne aussi que la réglementation se doit de stimuler le potentiel scientifique et industriel «for solving socio-economic, scientific, technical and defense tasks of the Russian Federation»<sup>38</sup>. De même, la loi reflète naturellement la forte interpénétration du secteur spatial militaire dans les activités spatiales civiles, témoignage du précédent contexte que les autorités désiraient réduire, ou tout au moins inverser.

Cependant, cette interprétation de l'attitude russe face à l'héritage soviétique doit être partiellement tempérée. Il semble en effet logique que le législateur, d'une part, ait voulu signifier la rupture fondamentale avec le régime antérieur et qu'il ait affirmé, d'autre part, en préambule du premier décret<sup>39</sup> du 27 avril 1993<sup>40</sup>, toute l'importance

---

<sup>36</sup> Il ne contient que trois alinéas.

<sup>37</sup> Voir la première phrase du préambule : «The exploration of outer space which was initiated in Russia opens up new prospects for world civilization».

<sup>38</sup> *Loi sur les activités spatiales*, préambule. Ici la traduction anglaise est malaisée, puisqu'en français on ne «résout» (solving) ni des «ouvrages» ni des «devoirs» (tasks). Il faut comprendre «pour atteindre les objectifs socio-économiques, techniques et de défense de la Fédération de Russie». Cependant, l'auteur tient à préciser que lorsque la traduction en français paraît soulever une équivoque, et en raison de la nature officieuse des deux traductions en version anglaise les plus diffusées, le texte n'est mentionné qu'en anglais.

<sup>39</sup> Certaines positions parlementaires peuvent prendre la dénomination de «décrets», héritée de la période communiste.

<sup>40</sup> *Supra* note 27.

de «préserver le potentiel intellectuel, économique et de sécurité»<sup>41</sup> que représente le secteur spatial pour la Fédération de Russie. Dans un second décret du même jour sur les orientations prioritaires de la politique spatiale<sup>42</sup>, il a rappelé expressément les bénéfices de la science spatiale, qui «durant trente ans a servi les intérêts de l'État soviétique [...] et a considérablement contribué au développement de l'économie nationale»<sup>43</sup>.

L'orientation profondément économique répond aux besoins d'une société en transition à laquelle n'échappe pas le secteur spatial, et surtout aux critères d'adoption d'une «loi spatiale». En effet, le principe même d'une telle loi est avant tout de réglementer les activités spatiales «privées» ou non gouvernementales, selon la terminologie des traités, notamment leurs responsabilités et obligations au niveau international. D'abord, ceci est nécessaire parce que les activités touchant au domaine spatial sont de plus en plus diversifiées et désormais souvent régies par le droit privé, soit en raison de la nature de ces activités, soit en considération du statut de droit privé des entreprises qui y participent. Pour le secteur spatial russe, c'est une innovation considérable : le M.O.M.<sup>44</sup> a cessé d'être à la fois client, organe de financement et fabricant du produit. Ensuite, il n'y a pas besoin d'une telle loi pour organiser ce type d'activités. La pratique montre que chez les principales puissances spatiales, le secteur s'est développé partout en l'absence d'un cadre légal spécifique au niveau interne, mais qu'il s'est appuyé sur des textes et des disciplines préexistantes. En fait, l'industrie spatiale a précédé toute réglementation nationale. La nature de ces activités et de leur évolution, ajoutée au contexte de la Guerre froide, n'a pendant longtemps que peu incité les grandes puissances à réglementer de façon stricte un domaine privilégié en matière de défense et de prestige international.

L'élaboration de cette loi est cependant plus que louable, particulièrement en ce qui concerne un pays où la totalité des activités spatiales relevait exclusivement de la toute puissance de l'État et du secteur public. L'indispensable conversion nécessitait l'édification d'un nouveau cadre stabilisateur, notamment dans les perspectives de développement avec des partenaires étrangers.

## V. Dépendance budgétaire et coopération

Il a déjà été souligné à quel point l'interdépendance de l'ensemble des éléments de la «*kosmicheskaya industriya*»<sup>45</sup> soviétique, à présent fractionnée, était forte, et que cette caractéristique majeure avait rapidement exigé des accords entre les Républiques de la C.E.I. pour favoriser la coordination et la cohérence des programmes. Ont aussi été mentionnés l'existence de projets à caractère multilatéral hors C.E.I. et

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, préambule.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*, préambule.

<sup>44</sup> Voir *supra* note 7.

<sup>45</sup> Ce terme signifie «industrie spatiale» en russe.

l'importance que la commercialisation revêt aujourd'hui dans les activités spatiales, en particulier pour la Russie mais également pour ses partenaires et concurrents, comme, par exemple, le projet de station *Alpha*<sup>46</sup>. La *Loi sur les activités spatiales* entend ménager une place primordiale en faveur des possibilités de coopération en matière spatiale, en balayant de nombreux aspects de collaboration, y compris financière.

À titre des accords inter-C.E.I., la *Loi sur les activités spatiales* n'apporte aucun supplément notable. Ceci se justifie par le champ d'application de cette loi, restreint aux seules activités spatiales russes qui sont entreprises sous la juridiction de la Fédération de Russie<sup>47</sup>. Cependant, la nature même de la Communauté et des relations entre les Républiques indépendantes induit qu'il s'agit bien d'une coopération à caractère international. Ainsi, les *Accords de Minsk*<sup>48</sup> et l'*Accord de Tashkent*<sup>49</sup> doivent être analysés comme de véritables traités de coopération multilatérale ; dès lors, tout ce qui relève de la coopération internationale à l'intérieur de la loi russe sur les activités spatiales concerne nécessairement les partenaires intra-C.E.I.

Dans la *Loi sur les activités spatiales*, la Section 5 relative à la «coopération internationale» investit plusieurs domaines : l'article 26 sur les «obligations internationales dans le domaine des activités spatiales» présente un des rouages en matière de responsabilité internationale et réaffirme la volonté de la Russie de «promouvoir le développement de [cette] coopération»<sup>50</sup>. L'article 27 se réfère au «régime légal des organisations et citoyens étrangers [...] exerçant des activités spatiales sous la juridiction de la Fédération de Russie»<sup>51</sup>. Il s'étend ensuite à la «protection du secret technologique et commercial» de ces mêmes organisations ou citoyens étrangers, incluant «tout autre régime de protection [...] qui pourrait être nécessaire [...] sur une base de réciprocité»<sup>52</sup>.

L'article 1(1) de la *Loi sur les activités spatiales* énonce très précisément que cette loi fixe les fondements de l'organisation et du système légal des activités spatiales «sous la juridiction de la Fédération de Russie». Or, il faut comprendre cette expression comme englobant deux critères : territorial et national. Cela signifie qu'un

---

<sup>46</sup> La Russie, alors partie de l'U.R.S.S., est la seule puissance spatiale à avoir effectivement expérimenté, avec succès, des séjours de longue durée dans l'espace, grâce à la station orbitale Mir. Ils ont ainsi acquis des connaissances sans égales.

<sup>47</sup> Il faut préciser ici que l'art. 5(5) de la *Loi sur les activités spatiales* ne doit pas prêter à confusion, car il n'implique que «les républiques au sein de la Fédération de Russie, les régions autonomes, les zones autonomes, les territoires, les régions ainsi que les villes de Moscou et Saint-Petersbourg, doivent participer dans l'exercice de leurs pouvoirs, à la réglementation des activités spatiales [découlant de] cette loi.» À l'évidence, il ne peut s'agir des Républiques composant la C.E.I., mais bien d'entités territoriales russes.

<sup>48</sup> *Supra* note 3.

<sup>49</sup> *Supra* note 8.

<sup>50</sup> *Supra* note 1, art. 26(4).

<sup>51</sup> *Ibid.*, art. 27(1).

<sup>52</sup> *Ibid.*, art. 27(2).

objet spatial russe, pouvant provoquer des dommages même en dehors de la Fédération russe, demeure néanmoins sous la responsabilité de celle-ci. Il n'était donc pas indispensable d'en préciser exactement le cadre de coopération. De surcroît, l'article 28(1) laisse une certaine marge aux entités russes pour conclure leurs «contrats» avec des partenaires étrangers ; il leur impose bien entendu la conformité avec la présente loi et plus encore, dans la mesure où ces «accords» de coopération n'en décideraient pas autrement. Dans le premier cas surtout, il paraît évident que si les entités russes «contractantes» respectent les termes de la *Loi sur les activités spatiales*, les partenaires étrangers signataires des mêmes accords respectent simultanément la législation en question.

Concernant ce type d'accords internationaux, il faut rappeler que la *Loi sur les activités spatiales* établissant la nouvelle organisation du secteur public spatial russe par une redéfinition des compétences (Parlement, Président, Conseil des ministres, ministres, entités de l'exécutif fédéral, entités territoriales et locales de la Fédération, etc.) confie à la R.K.A. certaines responsabilités en matière de relations extérieures, dont celle de conduire conjointement avec le ministère des Affaires étrangères et les autres ministères concernés, les discussions en vue de conclure des accords spatiaux internationaux<sup>53</sup>.

Il en va pratiquement de même concernant le second paragraphe de l'article 28 qui, après avoir énoncé la supériorité de la loi russe en cas de conflit de lois en matière de coopération spatiale impliquant une ou plusieurs entités russes, ajoute que la question dépend des traités internationaux relatifs à ce type de conflits et «signés par la Fédération de Russie»<sup>54</sup>.

Enfin, la *Loi sur les activités spatiales* a permis de retranscrire dans un document de droit interne les obligations internationales de la Russie en matière de responsabilité<sup>55</sup>, et aussi d'organiser des mécanismes destinés au partage de cette responsabilité entre les différentes personnes, physiques ou morales, responsables d'un dommage et relevant de sa juridiction. À ce titre, la loi est très complète, mais le souci de clarté ne s'en est malheureusement pas toujours trouvé renforcé.

La coopération internationale peut encore revêtir le costume plus feutré de la finance. Les programmes spatiaux, souvent menés sur plusieurs années, englobent des sommes colossales que le budget d'une économie en transition supporte avec peine. La nécessité de favoriser les investissements étrangers s'est ainsi traduite par la possibilité de participer plus ou moins directement au programme spatial fédéral sous certaines conditions de garantie<sup>56</sup>. Limité à ses débuts, le montant des parts sociales détenu par des capitaux étrangers dans des sociétés «mixtes» du secteur spatial<sup>57</sup> a été

---

<sup>53</sup> Voir *supra* note 20, (2).

<sup>54</sup> *Loi sur les activités spatiales*, art. 29-30. Voir aussi la *Convention de Vienne* de 1978, *supra* note 13, et autres accords de droit international privé.

<sup>55</sup> *Loi sur les activités spatiales*, art. 30.

<sup>56</sup> *Ibid.*, art. 12(4).

<sup>57</sup> *Ibid.*, art. 13(2).

déréglementé par le législateur en novembre 1996. Toujours dans ce même objectif, des entités russes ou étrangères, «clientèles ou contractantes», peuvent recourir à des ressources financières non-budgétaires, alors que le principe rappelé par l'article 12(1) et (2) exige le financement exclusif des activités spatiales civiles et militaires du pays par le «budget républicain de la Fédération de Russie»<sup>58</sup>, et donc l'inscription obligatoire des sources de financement dans ce même budget. Une assez large liberté est ainsi laissée aux entités participant à l'effort spatial russe que le législateur n'a certainement pas voulu étouffer.

## VI. Un mouvement législatif quasi-généralisé

L'élaboration d'une loi relative aux activités spatiales en Russie répond aussi au mouvement assez vaste, parmi les principales puissances spatiales, de réglementation nationale du secteur. Sans doute, la Russie n'y est pas restée sourde : en 1984, les États-Unis se sont dotés d'un cadre juridique réglementaire extrêmement dense et complexe accompagnant un vaste mouvement de privatisation de plusieurs types d'activités spatiales. Le Congrès américain adopta deux textes fondamentaux marquant l'arrivée officielle des entreprises privées sur le marché des services de télédétection et de lancement, le *Land Remote Sensing Commercialization Act of 1984*<sup>59</sup> et le *Commercial Space Launch Act of 1984*<sup>60</sup> respectivement. À cette époque, seule la Suède s'était auparavant munie d'une législation particulière en la matière<sup>61</sup> qui, depuis lors, a suscité des vocations : au Royaume-Uni en 1986<sup>62</sup>, en Afrique du Sud par l'adoption du *Space Affairs Act* en juin 1993<sup>63</sup>, ainsi qu'au Japon, où le programme sur les activités spatiales, révisé en 1996, comme la *Loi sur la création d'une agence spatiale nationale*<sup>64</sup>, ne contiennent néanmoins aucune disposition relative à la responsabilité à l'égard des tiers. À l'heure actuelle, parmi les puissances spatiales, seule la France n'a pas encore décidé l'élaboration d'un texte en ce sens.

D'autres points essentiels peuvent également éclairer l'élaboration d'une législation dans le domaine spatial. Les textes internationaux comportent des incertitudes que le législateur russe a parfois essayé de combler. Ceci se vérifie notamment en ce qui concerne les nombreuses lacunes terminologiques des traités internationaux, ré-

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, art. 12(1), (2).

<sup>59</sup> Pub. L. No. 98-365, § 102(2), 98 Stat. 451, abrogé par le *Land Remote Sensing Policy Act of 1992*, Pub. L. No. 102-555, 106 Stat. 4166 (codifié tel que modifié à 15 U.S.C. § 5651-72 (1997)).

<sup>60</sup> Pub. L. No. 98-575, 98 Stat. 3055 (codifié tel que modifié à 49 U.S.C. § 70101-301 (1994)).

<sup>61</sup> *Swedish Space Activities Act*, S.F.S. 1982 : 963, entrée en vigueur le 18 novembre 1982 ; *Space Activity Decree*, S.F.S. 1982 : 1969, entrée en vigueur le 25 novembre 1982 ; dernier amendement, S.F.S. 1994 : 114, entrée en vigueur le 1 mai 1994.

<sup>62</sup> Cependant, il faut préciser qu'en Grande-Bretagne comme en Suède, l'adoption d'une législation spatiale correspond à une tradition juridique relative à l'introduction des traités internationaux dans l'ordre interne.

<sup>63</sup> *Space Affairs Act*, Statutes of the Republic of South Africa — Trade and Industry No. 84 of 1993 sanction le 23 juin 1993, entrée en vigueur le 6 septembre 1993.

<sup>64</sup> *Law Concerning National Space Development Agency of Japan*, statut n° 50 du 23 juin 1969.



sultant souvent de la réticence des parties à s'enfermer dans des définitions trop étroites, trop précises: c'est le cas de «l'État approprié» du *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la Lune et les autres corps célestes*<sup>65</sup>, de la notion d'«*objet spatial*», de l'absence de définition des «*activités nationales*» ou des notions de «*juridiction*» et de «*contrôle*», comme du concept d'«*espace extra-atmosphérique*» dont dépend l'étendue de la souveraineté nationale de l'État sous-jacent<sup>66</sup>.

Les conséquences de l'absence de définition des principales notions du droit de l'espace sont évidentes : ces termes sont fondamentaux, indispensables dans les relations futures que peut et doit entretenir une puissance spatiale avec des entités non gouvernementales, surtout quant aux aspects de la responsabilité de cet État. Une loi interne dans ce domaine ne peut que s'attacher à délimiter et affiner des notions aussi essentielles. La contribution de la *Loi sur les activités spatiales* sur ce point a été particulièrement bien pensée, puisqu'elle n'a pas voulu tout définir, mais aussi parce que certaines de ces notions ne sont plus d'actualité.

La *Loi sur les activités spatiales* ne répond pas à toutes ces imperfections et comporte les faiblesses inhérentes à toute composition juridique. Pourtant, les juristes russes ont effectué un travail d'orfèvre, conçu de manière très structurée et relativement concise. L'architecture, quoique classique, d'un texte complet mais parfois complexe, rend l'ensemble aisément compréhensible et lui confère une impression d'efficacité qui malheureusement s'efface devant le formidable foisonnement de détails et de recoupements qu'elle contient mais aussi devant l'inertie probable de nombre de ses dispositions dans la pratique. Cependant, sa lecture est facilitée par une présentation juridique traditionnelle où les exceptions succèdent à un ou plusieurs grands principes. Comme loi cadre, elle représente dans sa globalité l'instrument juridique idéal pour planter les premiers jalons d'une réglementation d'ensemble.

## VII. Droit spatial positif et hiérarchie des normes

La Constitution russe<sup>67</sup> et la *Loi sur les activités spatiales* ont été adoptées au cours de la même année, soulignant l'importance primordiale accordée par les autorités russes aux activités spatiales. Bien sûr, la loi fondamentale de la Fédération a souffert, dans son processus d'adoption, des turbulences de la vie politique, puisqu'elle doit sa légitimité au succès d'un référendum organisé sans l'appui du Parlement.

Si la Constitution russe affirme la supériorité des normes internationales conventionnelles sur la loi interne — «[i]f an international treaty of the Russian Federation

---

<sup>65</sup> 13 décembre 1966, R.T. Can. 1967, n° 19 [ci-après *Traité de 1967*].

<sup>66</sup> Plusieurs techniques de délimitation ont été proposées, mais aucune à ce jour n'a obtenu l'assentiment de la majorité des États intéressés.

<sup>67</sup> *Constitution de la Fédération de Russie*, telle qu'approuvée par référendum populaire le 12 décembre 1993. Entrée en vigueur le 25 décembre 1993.

establishes rules other than those established by the law, the rules of international treaty shall apply»<sup>68</sup> — c'est surtout la *Loi fédérale du 15 juillet 1995 relative aux traités internationaux de la Fédération de Russie*<sup>69</sup> qui en détaille les procédures d'application. À cet égard, son préambule est éloquent :

The international treaties of the Russian Federation, together with the generally accepted principles and norms of international law<sup>70</sup>, are, in accordance with the Constitution of the Russian Federation, an integral part of its legal system. International treaties are an essential element of the stability of the international law and order, and of the relations of Russia with foreign countries, and of the functioning of a rule-of-law State.

Mais si les règles conventionnelles, aux termes de ce paragraphe, font partie intégrante du système légal russe, la *Loi du 15 juillet 1995*<sup>71</sup>, à l'inverse de la Constitution russe, n'atteste pas d'une quelconque priorité dans leur application. Cette priorité est induite par la fin du préambule, car comment en serait-il autrement, dès lors que la Fédération de Russie s'engage solennellement à une stricte observation «of the contractual<sup>72</sup> and customary norms<sup>73</sup>, and is confirming its adherence to the basic principle of a conscientious fulfilment of the international obligations» ?

Par ailleurs, l'article 26(3) de la *Loi sur les activités spatiales* n'a pas oublié une référence directe au *Traité de 1967*<sup>74</sup>, texte fondateur du droit de l'espace, ni une allusion à l'ensemble des textes internationaux dans ce domaine :

The Russian Federation shall ensure the fulfilment of the obligations it has assumed in the field of space activity, and especially under the Treaty on Principles Governing the Activity of States in the Exploration and Use of Outer Space, Including the Moon and Other Celestial bodies<sup>75</sup>.

Enfin, lorsque le législateur russe énumère les grands principes attachés aux activités spatiales de la Fédération<sup>76</sup>, il mentionne tant la sécurité qui doit entourer ce type d'activités<sup>77</sup> que la responsabilité internationale de l'État pour les activités spatiales entreprises sous sa juridiction : «Space activity shall be carried out in conformity with the [principle of] international responsibility of the State for space activity under [the Russian Federation's] jurisdiction»<sup>78</sup>. Ce concept de juridiction, essentiel quant à

<sup>68</sup> *Ibid.*, art. 15(4).

<sup>69</sup> Loi fédérale n° 101-FZ, 15 juillet 1995 [ci-après *Loi du 15 juillet 1995*].

<sup>70</sup> Référence évidente à la coutume internationale, à laquelle le premier paragraphe de l'art. 15(4) de la Constitution russe se référait en tant que «[t]he generally recognized principles and norms of international law».

<sup>71</sup> *Supra* note 69.

<sup>72</sup> Ce sont les traités qui sont visés bien sûr.

<sup>73</sup> Littéralement cette fois, les normes coutumières.

<sup>74</sup> *Supra* note 65.

<sup>75</sup> *Loi sur les activités spatiales*, art. 26(3).

<sup>76</sup> De manière non exhaustive à nouveau.

<sup>77</sup> *Loi sur les activités spatiales*, art. 4(1), al. 8.

<sup>78</sup> *Ibid.*, art. 4(1), al. 9.

l'endossement de la responsabilité internationale de la Fédération de Russie et étroitement lié à l'immatriculation des objets spatiaux, constitue en définitive le noyau de la *Loi sur les activités spatiales*.

### VIII. Responsabilité et activités spatiales commerciales

Le véritable enjeu n'est autre que celui de la loi tout entière et de son adéquation aux valeurs de l'économie de marché. La participation accrue des entreprises et investisseurs privés dans ce secteur impose de nouveaux axes de raisonnement. Cette fois, il y va de la survie d'institutions et d'une industrie en recomposition, tout un système que la Fédération se doit d'orchestrer dans une situation de faillite budgétaire dont malheureusement la fin du mois d'août 1998 n'a fait que témoigner fidèlement.

C'est ainsi que la *Loi sur les activités spatiales*, par l'article 30(2), n'oublie pas de préciser que les dommages résultant d'accidents causés par des entités privées dans le cadre d'activités spatiales sous juridiction russe entraînent pour ces entités privées une obligation de s'acquitter de la réparation correspondante : «Compensation for damage inflicted as a result of accidents while carrying out space activity shall be paid by the organizations and citizens responsible for operation of the space techniques involved»<sup>79</sup>. Dans un second paragraphe, elle ajoute que s'il y a eu des erreurs — à prouver — lors de la mise au point ou dans l'utilisation des techniques spatiales, la part de responsabilité de chacun doit être établie : «If such damage is the result of errors committed at the creation and use of space techniques, liability for damages shall be partly or fully laid upon the appropriate organizations and citizens»<sup>80</sup>.

Sans jamais mentionner précisément le caractère privé d'une entité, l'article 30(2) de la *Loi sur les activités spatiales*, à l'image de la loi tout entière, balaye de façon suffisamment large l'ensemble des acteurs susceptibles de s'intéresser aux activités spatiales. Sans cesse utilisée en ce sens, l'expression «organizations and citizens», que la loi rattache tant aux entités russes qu'étrangères, est en fait assez vague pour toucher les secteurs public et semi-public, comme le secteur privé<sup>81</sup>, mais aussi assez précise pour recouvrir les personnes aussi bien physiques que morales. L'article 29 de la même loi, figurant sous la même section intitulée «de la responsabilité» («liability»), confirme cette interprétation.

De l'affaire des *Biens britanniques au Maroc*<sup>82</sup> à l'article 1064 du *Code civil de la Fédération russe*<sup>83</sup>, le principe de responsabilité est le corollaire de toute action hu-

---

<sup>79</sup> *Ibid.*, art. 30(2)(i).

<sup>80</sup> *Ibid.*, art. 30(2)(ii).

<sup>81</sup> La simple présence de l'art. 30(2) en témoigne. Si tout ne se passait encore qu'au niveau étatique, ces mécanismes seraient d'une inutilité flagrante, sauf à faire façade.

<sup>82</sup> Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, vol. II, p. 615 et s.

<sup>83</sup> La 1<sup>ère</sup> partie est entrée en vigueur en 1994 : *Sobranie zakonodatelstva R.F.* (1994) n° 32, para. 3301 ; la 2<sup>ème</sup> partie est entrée en vigueur en 1995 : *Sobranie zakonodatelstva R.F.* (1996) n° 5, para.

maine. Il existe des activités dangereuses spécifiquement encadrées de manière à assurer une meilleure protection des tiers, tant au niveau interne<sup>84</sup> qu'international<sup>85</sup>, les activités spatiales s'y rattachant sans doute. Le risque de réalisation d'un dommage est d'ailleurs inhérent à la notion de fiabilité des techniques spatiales.

Le *Traité de 1967*<sup>86</sup>, la *Convention sur la responsabilité de 1972*<sup>87</sup> et la *Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1976*<sup>88</sup> désignent, d'une même voix, l'État de lancement tel qu'il y est défini comme responsable internationalement des dommages causés par les objets spatiaux immatriculés par ses soins, ainsi que les objets spatiaux sur lesquels il se doit d'exercer une double prérogative d'autorisation et de surveillance.

Là encore, la législation interne ne peut ignorer les prescriptions du droit conventionnel dûment ratifié, mais il est impuissant à en modifier le contenu. Pourtant, la terminologie volontairement vague et le caractère général des textes internationaux du droit de l'espace avaient pour vocation de laisser aux États intéressés une grande latitude quant à l'organisation interne de leurs activités nationales. En conséquence, la réglementation russe en la matière a entrepris l'édification d'un système lui permettant de contrôler l'ensemble des activités spatiales dont l'État aura à assumer les risques.

Ce ne sont pourtant pas les documents internationaux qui incitent à tant de détails : ceux-ci ne reflètent que les fruits d'un compromis juridique, accordant aux États la liberté d'organiser à leur guise l'autorisation et la surveillance continue des objets spatiaux appartenant à des entités non gouvernementales, comme les modalités d'inscription sur un registre d'immatriculation national. L'article 2 de la *Convention de 1976*<sup>89</sup> est évocateur quand il parle «d'une inscription sur un registre approprié dont [l'État de lancement] assure la tenue»<sup>90</sup>.

C'est bien davantage l'essor des activités commerciales dans le secteur spatial qui dynamise la mise en place de ces mesures d'autorisation, destinées à pourvoir, dans le futur, à une détermination précise de la part de responsabilité de chacun en cas d'accident et de dommages. À l'image de l'article 30(2) de la *Loi sur les activités*

410 [ci-après C.c.Fr.]. Art. 1064 C.c.Fr. est le cousin de l'art. 1382 du *Code civil français* ainsi que l'art. 1457 du *Code civil du Québec*.

<sup>84</sup> Le droit administratif français établit une distinction très nette entre la situation respective des tiers et des usagers, par exemple en matière d'ouvrages publics dangereux gouvernés par la théorie du «défaut d'entretien normal», où les premiers sont couverts sur le fondement du risque, les seconds ne bénéficiant que d'une présomption de faute que l'administration peut renverser.

<sup>85</sup> Le droit de l'espace, et notamment l'art. 2 de la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux*, 1 septembre 1972, R.T. Can. 1975 n° 7 [ci-après *Convention sur la responsabilité de 1972*] l'illustrent parfaitement.

<sup>86</sup> *Supra* note 65.

<sup>87</sup> *Supra* note 85.

<sup>88</sup> 15 septembre 1976, 1023 R.T.N.U. 15 [ci-après *Convention de 1976*].

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Ibid.*, art. 2.

*spatiales*, c'est bien en ce sens que la loi introduit un système de licence, aujourd'hui assez complet, ainsi qu'une procédure d'homologation des techniques spatiales<sup>91</sup>.

Ces mesures d'autorisation et de précaution<sup>92</sup> obéissent toutes à un même principe inscrit sous l'article 2(1) de la *Loi sur les activités spatiales* : «insurance of safety in space activity, including the protection of environment»<sup>93</sup> et à une même obligation de sécurité figurant à l'article 22(1) : «Any space activity shall be carried out with the observance of the safety requirements laid down by the legislation of the Russian Federation», sous l'autorité de la R.K.A. et du Ministre de la Défense<sup>94</sup>. En conséquence, ces deux entités gouvernementales ont l'obligation d'informer toute personne concernée en cas de survenance d'un problème de sécurité pouvant constituer un danger<sup>95</sup>. Le système de licence, d'homologation des techniques spatiales ainsi que la couverture d'assurance, constituent des moyens de vérifier la conformité des activités spatiales selon les normes de sécurité préventives.

## IX. Licences d'autorisation et d'habilitation

Dans un domaine aussi sensible, pour lequel l'article 9(3) de la *Loi sur les activités spatiales* prévoyait une réglementation ultérieure d'ordre procédural<sup>96</sup>, deux décisions gouvernementales sont intervenues pour combler le vide juridique laissé par la loi. La première, en date du 24 décembre 1994, concerne de manière générale les activités particulières faisant l'objet d'une licence<sup>97</sup> : elle dresse une longue liste d'activités aussi diverses que variées, figurant chaque fois sous une autorité administrative de tutelle, compétente en matière d'autorisation. La R.K.A. se voit ainsi confier, conformément au vœu de la *Loi sur les activités spatiales*<sup>98</sup>, l'examen des demandes d'autorisation de lancement ainsi que leur acceptation ou leur refus.

<sup>91</sup> *Loi sur les activités spatiales*, art. 9-10.

<sup>92</sup> L'expression est préférée à la qualification de «préventive», le mécanisme de l'assurance semblant relever davantage de la précaution que de la prévention, pourtant «juridiquement correcte».

<sup>93</sup> La référence à la protection de l'environnement permet de déterminer qu'il ne s'agit pas simplement de la sécurité des objets spatiaux ou de la sécurité à l'intérieur de ceux-ci, mais d'un principe de sécurité plus large.

<sup>94</sup> Comme bien souvent dans la *Loi sur les activités spatiales*, il est prévu qu'une réglementation ultérieure intervienne par l'intermédiaire de la R.K.A. et du Ministre de la Défense.

<sup>95</sup> Voir la *Loi sur les activités spatiales*, art. 4(4) relatif à la transparence des activités spatiales. Voir aussi art. 22(2).

<sup>96</sup> Voir aussi *ibid.*, art. 11.

<sup>97</sup> *On Licencing Particular Kinds of Activity*, décision du gouvernement fédéral, n° 1418, 24 décembre 1994, amendée le 5 mai 1995, 3 juin 1995, 7 août 1995, 12 octobre 1995 et 22 avril 1997 [ci-après *On Licencing*].

<sup>98</sup> *Supra* note 1, art. 6(2). Le nouveau statut juridique de la R.K.A. remonte à un premier décret présidentiel du 25 février 1992, approuvé par décret du gouvernement de la Fédération de Russie le 9 avril 1992, lui-même amendé le 25 mars 1993 puis confirmé en l'état par la *Loi sur les activités spatiales*, dans Statuts de la R.K.A., *Chronique des activités spatiales, aspects juridiques et politiques*, vol. 3, Paris, C.E.R.D.E., 1991-92 version anglaise en annexe.

C'est surtout la seconde décision gouvernementale, intervenue en février 1996<sup>99</sup>, qui complète le dispositif de la législation antérieure<sup>100</sup> de manière extrêmement complète et détaillée. Elle exige une série de licences et de documents précédant la demande d'autorisation, prévue à l'article 9 de la *Loi sur les activités spatiales*, d'exercer des activités dans l'espace extra-atmosphérique, et comprenant l'autorisation de lancement.

Ainsi, le système de licences d'autorisation, établi par la réglementation de la Fédération de Russie pour les activités spatiales se déroulant dans le cadre de sa juridiction, institue un parcours en plusieurs étapes. Chaque étape nécessite l'obtention de documents d'habilitations spécifiques et s'achève par l'octroi de l'autorisation d'exercer des activités dans l'espace extra-atmosphérique, en procédant au lancement d'objets spatiaux tel que requis par l'article 9 de la *Loi sur les activités spatiales*.

À travers la *Loi sur les activités spatiales* figurent plusieurs préoccupations que les textes internationaux, quand ils ne les passaient pas tout simplement sous silence, avaient largement atrophées. Parmi ces innovations souvent étroitement liées aux exigences de sécurité, les plus remarquables d'entre elles concernent la prise en compte de risques supplémentaires ou l'aménagement de procédures internes visant à normaliser certaines prescriptions que le droit de l'espace réserve en général à l'appréciation discrétionnaire des États.

## X. Entre innovations et incertitudes

La nécessité d'assurer la protection de l'environnement a été marquée par une prise de conscience progressive tout au long de ces trente dernières années. Depuis la *Conférence de Stockholm* en 1972<sup>101</sup> jusqu'à la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*<sup>102</sup> vingt ans après, seul un cadre a été créé dans lequel tout reste à faire. Mais comme l'a bien compris la Fédération de Russie, et malgré d'autres préoccupations primordiales, l'environnement est devenu un principe d'interdépendances variées telles qu'économiques, géographiques, d'inter-génération

---

<sup>99</sup> *Regulations on licensing activity*, décision du gouvernement fédéral n° 104, 2 février 1996.

<sup>100</sup> Elle se réfère d'entrée à la *Loi sur les activités spatiales* et à la décision *On Licensing*, *supra* note 97.

<sup>101</sup> *Déclaration du 16 juin 1972* et Plan d'action pour l'environnement, constitué d'un vaste ensemble de résolutions de l'Assemblée générale, qui ont entre autres abouti à la création du Programme des N.U. pour l'environnement (P.N.U.E.) ; voir notamment A.-C. Kiss et J.-D. Sicault, «La Conférence des Nations Unies sur l'environnement» (1972) A.F.D.I. 603 ; J. Combacau et S. Sur, *Droit international public*, Montchrestien, Paris, 1995 aux pp. 510-14.

<sup>102</sup> 5 juin 1992, Doc. NU UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4 (1992), également appelée «Sommet de la Terre», cette Conférence des Nations Unies s'est tenue à Rio du 3 au 14 juin 1992. La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* a été adoptée par consensus, en même temps que le texte dénommé «Agenda 21» (A/CONF/151/é-, vol. I à III), débouchant sur la création d'une Commission du développement durable (C.D.D.) confirmée par la résolution 47/191, 1992, de l'Assemblée générale. Voir notamment Combacau et Sur, *ibid.* aux pp. 514-15.

et écologiques bien sûr. L'accident du satellite *Cosmos 954* en janvier 1978 dans le Grand Nord canadien n'est peut-être pas entièrement étranger à la dimension environnementale indéniable contenue dans la *Loi sur les activités spatiales*.

La Russie ne pouvait pas ignorer la dimension environnementale et, bien davantage que l'accident d'un satellite à générateur nucléaire, la catastrophe de Tchernobyl a révélé l'ampleur du problème de l'arsenal nucléaire civil et militaire de l'ancienne U.R.S.S.. Celle-ci a mis en lumière la dimension internationale des désastres de type écologique. En matière spatiale, la situation est particulièrement éloquent : elle se rattache presque exclusivement aux activités militaires « nuisibles » : « With the aim to ensure strategic end ecological security, it is prohibited in the Russian Federation [...] to use space objects and other space techniques as a means of influence upon the environment in military and other hostile purposes »<sup>103</sup>. La *Loi sur les activités spatiales* impose donc des restrictions tant à ses activités spatiales civiles que militaires. L'article 4(2) de cette loi ressemble d'ailleurs quelque peu à un hymne au caractère pacifique des activités dans l'espace extra-atmosphérique.

La loi n'a évidemment aucune intention de mettre un terme aux activités spatiales de défense<sup>104</sup> de la Russie, mais elle entend très certainement en limiter le danger à l'avenir. L'article 4(2) de la *Loi sur les activités spatiales* interdit de placer en orbite et de tester dans l'espace des armes nucléaires ou de destruction massive, d'utiliser les techniques spatiales à des fins hostiles, de militariser la Lune et les autres corps célestes et plus généralement, d'entreprendre des activités spatiales qui, depuis l'espace extra-atmosphérique, pourraient provoquer des modifications nuisibles à l'environnement<sup>105</sup>.

Malgré l'amorce timide d'un mouvement de transfert du segment militaire spatial, encore prééminent en Russie, vers les applications civiles et commerciales<sup>106</sup>, les autorités militaires concernées conservent des prérogatives quasi-discrétionnaires, en particulier au bénéfice du Ministre de la Défense et par l'intermédiaire du secret d'État et du secret militaire<sup>107</sup>.

À titre d'illustration, l'article 4(4) de la même loi contient une liste sur la nature des informations à fournir. Celles-ci comprennent toutes les opérations nécessaires à la vie d'un objet spatial, depuis le simple projet et l'établissement d'un budget jusqu'aux plans du lancement et donc les dommages intervenus suite à un accident, notamment lorsque le préjudice survient à la surface de la Terre ou dans l'atmosphère terrestre.

---

<sup>103</sup> *Loi sur les activités spatiales*, art. 4(2)(iv).

<sup>104</sup> Au contraire, elle souligne l'importance des activités spatiales dans le domaine de la défense et de la sécurité. Voir par ex. la *Loi sur les activités spatiales*, art. 3(1).

<sup>105</sup> L'art. 4(2)(vii) ne dit pas s'il s'agit de l'environnement terrestre et/ou l'environnement dans l'espace. Faute de précision, il semble qu'il faille l'interpréter comme faisant référence aux deux.

<sup>106</sup> Encouragé par la *Loi sur les activités spatiales*, art. 7(4).

<sup>107</sup> Voir *ibid.*, art. 4(3).

Il ne faut toutefois pas se tromper ; ce n'est là qu'un principe dont l'existence en droit interne paraît tout à fait naturelle. En effet, par les nombreuses procédures de licences et d'autorisations requises préalablement à une activité spatiale déterminée, la R.K.A., dans le cas des activités civiles et commerciales, et le Ministre de la Défense dans le cas des activités militaires, disposent de ces informations, ou peuvent les requérir au moment propice. La véritable obligation vient ensuite de l'article 22(2) de la *Loi sur les activités spatiales* qui précise dans quelle mesure ces deux autorités se doivent d'accomplir leur mission d'information. Si, dans un premier temps, la R.K.A. et le Ministre de la Défense n'ont aucune obligation tant qu'aucune demande ne leur est adressée sur un danger apparu dans l'espace extra-atmosphérique<sup>108</sup>, alors dans un second temps, lorsque la sécurité publique ou environnementale est en cause, l'Agence spatiale doit «immédiatement informer» l'entité étatique appropriée, ainsi que toute personne intéressée. Entendue au sens de la «sécurité publique», cette disposition oblige clairement à informer les personnes concernées en cas d'accident survenant à la surface de la Terre, donc seule la R.K.A. est obligée dans ce cas. Le caractère immédiat de cette obligation de renseigner dépasse de loin le caractère frileux des exigences des traités et conventions.

Enfin, un autre renversement à l'égard de l'affaire du *Cosmos 954* et de son règlement<sup>109</sup> transparait à travers l'article 4(2) de la *Loi sur les activités spatiales*<sup>110</sup>. Il recèle peut-être la meilleure idée de prévention des accidents qui existe à l'heure actuelle. Elle ne date pas d'hier, puisque les Soviétiques n'avaient pas voulu en entendre parler lorsque les délégués canadiens eurent avancé l'argument au cours des discussions du Comité sur les Utilisations Pacifiques de l'Espace Extra-Atmosphérique des Nations Unies relatives au *Cosmos 954*<sup>111</sup>.

Pour l'époque, la création d'une «zone orbitale de sécurité» signifiant la démilitarisation et la dénucléarisation des orbites basses circumterrestres était inacceptable pour les deux super-puissances. En parallèle, la création de «poubelles de l'espace» à des distances beaucoup plus importantes, vers lesquelles les satellites en fin de vie seraient dirigés, permettait d'envisager l'avenir un peu plus sereinement. Or, l'article 4(2)(vii) interdit formellement l'élimination délibérée d'un objet spatial dans l'espace extra-atmosphérique, ce que pourtant les Soviétiques, puis les Américains, avaient longtemps considéré ; ces derniers allant jusqu'à prévoir la destruction au laser. Si ce nouveau principe s'accorde très certainement avec le fondement pacifique de l'utilisation de l'espace, il ne peut que présager une généralisation des poubelles de l'espace.

---

<sup>108</sup> La connaissance de ce danger, si elle ne provient pas de l'art. 4, ne peut venir que de l'observation d'autrui, ce qui ne semble pas aller tellement plus loin que les textes internationaux.

<sup>109</sup> Canadian Department of External Affairs Communiqué n° 27, émis le 2 avril 1981, *Protocole entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'U.R.S.S.*, avec déclaration de la réclamation canadienne pour le dommage causé par *Cosmos 954*.

<sup>110</sup> Voir *supra* note 105.

<sup>111</sup> Voir *supra* note 109.



Quant à la zone orbitale de sécurité, elle répond sans le moindre doute au même principe d'utilisation pacifique. Cependant, sur ce point, la Fédération de Russie n'entend pas cesser les activités spatiales de défense et de sécurité dont elle a hérité et qui font partie intégrante des missions inscrites dans la *Loi sur les activités spatiales*. Néanmoins, certaines autres dispositions semblent plaider en faveur d'une telle zone : le même article 4(2) interdit de placer en orbite des engins porteurs d'armes de destruction massive<sup>112</sup>, de même qu'il interdit d'utiliser des techniques spatiales pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement. En somme, cela signifie dénucléariser totalement l'espace extra-atmosphérique. Malheureusement, ce qui est possible pour l'avenir ne permet pas d'effacer les erreurs du passé : la «zone orbitale de sécurité» conserve toute sa valeur tant que l'espace n'aura pas été soigné de ses plaies.

D'ailleurs, après avoir rappelé le statut international de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris leurs sous-sols, la Russie semble s'inquiéter sérieusement d'un vide juridique international quant à la possibilité d'éliminer un danger provenant de l'espace, lorsque celui-ci est sur le point de se transformer en catastrophe : «In direct proximity to a space object of the Russian Federation within the zone minimally necessary for safeguarding the safety of space activity, rules may be established that shall be binding for Russian and foreign organizations and citizens»<sup>113</sup>. Succédant au rappel du statut international de l'espace, la loi exprime l'impuissance du droit interne à fixer seul de pareilles règles.

Quant à l'élimination délibérée des objets spatiaux dans l'espace, cette disposition peut tout aussi bien inviter à davantage de vigilance par la mise en place d'une procédure d'alerte au plan international, qui se conjuguerait, bien sûr, avec de réelles obligations d'information et de renseignements.

L'éparpillement du tissu industriel spatial soviétique sur le territoire de nombreuses républiques de l'Union a nécessité la conclusion des *Accords de Minsk* et l'*Accord de Tashkent* pour organiser la collaboration intra-C.E.I.<sup>114</sup> Ces deux documents permettent aux États indépendants de la C.E.I. d'envisager la constitution d'accords hors de la Communauté dans la mesure où ceux-ci ne contreviennent ni à la mise en œuvre du programme spatial commun, ni aux engagements de Minsk et de Tashkent, ni à la sécurité de la C.E.I. et par conséquent de la Fédération de Russie.

Sans développer davantage les commentaires antérieurs relatifs à ce cadre spécifique de relations inter-étatiques, il faut souligner que le principe d'égalité entre les membres de la C.E.I., dont l'existence en droit est indiscutable, ne tient, en fait, qu'à la situation et à la détermination de la Russie d'en conduire la destinée. À ce propos, le discours du Président Boris Eltsine à la chambre haute du Parlement, le 11 janvier

---

<sup>112</sup> La *Loi du 19 décembre 1991 sur la protection de l'environnement*, Sélection D.E.R.S.I. n° 29, avril 1997, p. 3, interdisait déjà l'envoi dans l'espace de déchets et matériaux radioactifs.

<sup>113</sup> *Loi sur les activités spatiales*, art. 17(5), al. 2.

<sup>114</sup> Ou inter-C.E.I., souvent préféré pour rendre compte du caractère indépendant des États membres de la Communauté. Cependant, il s'agit bien d'une coopération à l'intérieur d'une communauté d'États institutionnalisée.

1994, marque la volonté de la Fédération de devenir le *primus inter pares* au sein de la C.E.I.<sup>115</sup> Et dans le Plan sur les orientations stratégiques concernant ses relations avec les États de la Communauté<sup>116</sup> du 14 septembre 1995, la Russie déclare que sa stratégie consiste à «faire de la C.E.I. un ensemble économique et politique intégré, capable de jouer un rôle de premier plan dans la communauté internationale»<sup>117</sup> et que son objectif est de «faire de la Russie la force motrice d'un nouveau système de relations politiques et économiques dans l'ancien espace soviétique»<sup>118</sup>.

Cela étant dit, il convient d'abord d'examiner le régime que met en place la *Loi sur les activités spatiales* sur les diverses options de coopération internationale qui peuvent se présenter aux industriels russes, avant d'en illustrer la flexibilité par quelques exemples concrets.

## XI. Flexibilité et coopération internationale

Par l'adoption d'une législation sur les activités spatiales spécialement orientée vers le segment spatial commercial, la Fédération de Russie a bien compris l'intérêt majeur que représente le marché mondial pour la survie de son industrie spatiale. L'article 4(2) de la *Loi sur les activités spatiales* en atteste, lorsqu'il inclut parmi les critères d'élaboration du Programme spatial «the conditions in the world space market».

Reconnue comme fondamentale par les principes de l'article 4(1) de la même loi, c'est plus loin que la loi juxtapose la coopération avec le respect des obligations internationales : «The Russian Federation shall promote the development of international cooperation in the field of space activity, as well as the solution of international legal problems that may arise in the exploration and use of outer space»<sup>119</sup>. Cette expression de la volonté de la Fédération de recourir à la coopération internationale pour résoudre les problèmes juridiques afférant à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doit être rapprochée des commentaires relatifs aux articles 4(2)(v) et 17(5), concernant respectivement l'interdiction d'élimination délibérée des objets spatiaux et la zone orbitale de sécurité, qui n'ont de sens qu'avec l'accord de toutes les puissances spatiales<sup>120</sup>.

L'article 18(4) fait référence à l'utilisation de tout objet d'infrastructure spatiale qui se trouverait hors de la juridiction territoriale de tout État : «Activities involving the utilization of ground and other objects of space infrastructure by organizations and citizens of the Russian Federation outside the jurisdiction of any State shall be carried

---

<sup>115</sup> Observatoire des États post-soviétiques I.N.A.L.C.O., *supra* note 11 à la p. 26.

<sup>116</sup> Voir *ibid.*

<sup>117</sup> Voir *ibid.*

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> *Loi sur les activités spatiales*, art. 26(4).

<sup>120</sup> Voir aussi *ibid.*, art. 8(2).

out in accordance with this Law»<sup>121</sup>. Il recouvre les différentes possibilités que pourrait permettre l'évolution des techniques spatiales, en particulier pour lancer des opérations depuis des zones ayant un statut international. Si le Sea Launch, décrit ci-dessous, en constitue la première application en matière de coopération internationale, le cinéma nous offre de nombreux exemples de voyages interstellaires ou de séjours mouvementés aux confins de l'espace connu et inconnu. Malgré un récent projet japonais d'hôtel spatial de grand luxe, il est peu probable que ce qui n'est souvent que fiction se réalise. Plus sérieusement, des opérations qui se dérouleraient depuis un corps céleste (comme les quelques projets de station lunaire de la N.A.S.A. et surtout de son homologue japonaise, la N.A.S.D.A.) nécessiteraient naturellement des objets d'infrastructure spatiale pour des activités se situant hors de toute juridiction territoriale. Il en va de même pour les activités prenant place dans l'espace extra-atmosphérique, comme l'amarrage à une station orbitale habitée et l'expulsion des capsules de retour. Mais tous les objets spatiaux opérant sous la juridiction de la Fédération de Russie ont l'obligation de respecter la législation russe. Elle constitue avant tout l'affirmation de la juridiction nationale sur les activités spatiales d'entités russes hors de la juridiction territoriale de la Fédération. Cependant, les problèmes liés à ce type d'activités prennent une autre dimension dans la pratique.

La compagnie Sea Launch mérite à cet égard une mention spéciale. Créée en 1995 par la réunion de Boeing Commercial Space Co.<sup>122</sup> (États-Unis), R.S.C.-Energia (Russie), Kvaerner (Norvège) et N.P.O.-Youjnoe (Ukraine), elle a pour but de fournir des services de lancement de satellites géostationnaires à moindre coût. Cette baisse des coûts doit être assurée par l'utilisation d'une plate-forme marine capable d'être positionnée près de l'équateur.

Toutefois, le véritable problème du Sea Launch est avant tout juridique. Il concerne la détermination de la responsabilité internationale d'un État plutôt que d'un autre. Or, il s'agit d'une société de droit anglais basée aux îles Caïmans, qui a pour actionnaire principal l'américain Boeing, dont les lancements auront lieu depuis les eaux internationales à partir d'infrastructures maritimes enregistrées au Libéria et avec les lanceurs ukrainiens de type «Zenith». En fait, si l'ensemble des États de lancement sont tenus responsables en cas de dommages à l'égard de tiers, il s'agira de déterminer sous quelle(s) législation(s) les autorisations ont été demandées.

L'analyse méthodique de chacun des éléments met en lumière le rôle des États-Unis. En effet, la licence d'autorisation de lancement a été requise par Boeing sous le régime du *Commercial Space Launch Act of 1984*<sup>123</sup>, imposant à cette société de souscrire les assurances correspondant aux risques d'accidents<sup>124</sup>. Ainsi, en acceptant

<sup>121</sup> *Ibid.*, art. 18(4).

<sup>122</sup> À l'époque de la création de la compagnie, il s'agissait de la branche spatiale de MacDonnell Douglas inc. (intégrée depuis à Boeing).

<sup>123</sup> *Supra* note 60.

<sup>124</sup> Aux termes du *Commercial Space Launch Act of 1984*, *ibid.*, c'est l'entreprise «leader» qui doit couvrir les risques et s'assurer.

d'octroyer sa licence pour les lancements commerciaux du *Sea Launch*, les États-Unis se sont portés caution et ne pourraient nier leur responsabilité internationale vis-à-vis des tiers en cas de dommages les affectant.

Quant à la Fédération de Russie, elle a abusé de la flexibilité que lui accorde sa propre législation interne, pour ne passer qu'au second plan d'une éventuelle responsabilité des entreprises de sa juridiction participant à l'aventure.

En donnant leur aval à la constitution du consortium *Sea Launch*, les États-Unis ne faisaient pas qu'accepter un simple accord de coopération internationale. Les améliorations de la flotte des lanceurs de l'industrie spatiale américaine leur permet d'exercer à présent une concurrence frontale avec l'industrie européenne. Le gouvernement américain a par ailleurs conclu avec la Russie, la Chine et l'Ukraine, à la fin de 1995 et au début de 1996, des accords limitant l'accès de ces pays au marché mondial jusqu'en 2001<sup>125</sup>. Ils définissent le nombre de lancements autorisés sur des périodes de cinq à six ans<sup>126</sup>. Mais dans les faits ces accords n'ont été que partiellement respectés : le lanceur *Proton* avait déjà vendu treize lancements à la fin de 1997 sur les seize autorisés jusqu'à l'an 2000, tandis qu'à la même date, les Ukrainiens avaient dépassé les onze lancements prévus. Très probablement, ces accords ne seront pas prolongés au-delà de leur échéance, mais, quoiqu'il en soit, la commercialisation ainsi instituée officiellement sur le marché spatial commercial américain<sup>127</sup> a très certainement handicapé *Arianespace*, puisqu'en 1997 neuf lancements commerciaux américains sur dix-sept ont été effectués par des lanceurs *Proton*.

Face à l'expansion du marché des satellites petits et moyens, et comme l'Europe ne disposait pas de lanceur qui soit réellement approprié pour placer les satellites sur orbite basse ou moyenne, ou qui soit opérationnel dans un délai assez bref, la société *Starsem*<sup>128</sup> a été constituée afin de répondre rapidement à cette demande<sup>129</sup>.

La création de la *Starsem* en août 1996 par l'Aérospatiale (35%), *Arianespace* (15%), la R.K.A. (25%) et *TsSKB-Progress*<sup>130</sup> (25%) rend ainsi moins actuelle l'utilité de développer un programme européen de mise au point de petits lanceurs. En fait, la *Starsem* est responsable de la commercialisation des lanceurs *Soyouz* depuis les centres de tir de Plessetsk et de Baïkonour. Les premières commandes ont été passées par *Globalstar* ; d'ici l'an 2000 et dans les premières années du nouveau millénaire, cinq lancements par an sont prévus. Ici, l'étendue de la responsabilité à l'égard des tiers ne fait aucun doute quant à l'obligation pour la Fédération de Russie, d'une part, et pour

---

<sup>125</sup> «Avis», Conseil économique et social, 10 juin 1997, sur rapport de M. Carpentier, «La politique spatiale de la France dans le contexte européen et mondial» à la p. 61.

<sup>126</sup> Voir *ibid.*

<sup>127</sup> En 1997, neuf lancements sur dix-sept ont été effectués par des lanceurs *Proton*.

<sup>128</sup> «Space Technology Alliance based on R-7 (SEMyorka) launch vehicles».

<sup>129</sup> Selon les prévisions, 450 satellites petits et moyens seraient à lancer sur la seule période de 1997 à 2005.

<sup>130</sup> Il s'agit d'une société du groupe Samara.

le Kazakhstan, d'autre part, d'assumer leur situation d'État de lancement proprement dit.

Il faut aussi mentionner le projet d'exploiter la fusée ukrainienne *Cyclone-3K*<sup>131</sup> depuis le site guyanais de Kourou. Dasa<sup>132</sup> est le maître d'œuvre de ce nouveau projet, avec M.A.N. qui s'occupera des grosses infrastructures du champ de tir et Arianespace chargée de l'exploitation et de la commercialisation, le C.N.E.S. participant pour la modernisation de la base spatiale par la remise en état de l'ancien pas de tir E.L.A.-1. Dans ce cadre, Dasa a reçu le soutien formel de l'Agence spatiale européenne, l'autorisation d'exportation depuis l'Ukraine, ainsi que l'engagement de l'État français quant à la prise en charge de la responsabilité pour les dommages causés aux tiers<sup>133</sup>. Ces lancements viseraient le marché des constellations par la mise sur orbite de deux ou trois satellites par vol, complétant Ariane 4 et 5 consacrés aux lancements géostationnaires<sup>134</sup>. Il faut rappeler que le C.S.G.<sup>135</sup> est la seule base de tir opérationnelle quasiment équatoriale qui soit très bien équipée pour lancer tout type de fusée. Cependant, le projet est encore en cours d'étude.

Toutefois, après la course aux satellites multi-missions de grande taille et devant les contraintes de coût, la politique de satellites des agences spatiales ainsi que des militaires s'est orientée vers la miniaturisation et la standardisation de leurs engins. C'est ainsi que le 7 juillet 1998, depuis la mer de Barents au nord de la Scandinavie, un missile tactique SS-23 a été tiré d'un sous-marin russe reconverti dans le transport de «nano-satellites»<sup>136</sup> destinés à la téléphonie mobile. *Tubsat-N* et *N-1* ont été réalisés et lancés avec le financement exclusif de D.A.S.A. pour un total de 700 000 \$US (500 000 \$US pour le lancement)<sup>137</sup>. Cependant, une telle économie se fait au détriment certain de la fiabilité non pas du lanceur (missile tactique rebaptisé Angara), mais de ce type de satellites miniatures, puisque sur soixante-dix micro-satellites lancés depuis 1990, 20% d'entre eux n'ont pas fonctionné correctement<sup>138</sup>.

---

<sup>131</sup> Version modernisée à trois étages d'un lanceur extrêmement fiable (plus de 200 tirs depuis 1969) mais d'une précision laissant à désirer.

<sup>132</sup> Filière aéronautique du groupe Daimler-Chrysler.

<sup>133</sup> Voir «Faisabilité démontrée pour Cyclone à Kourou» (1997) Air et Cosmos 40.

<sup>134</sup> Par rapport aux services de la Samara, *Cyclone-3K* (capacité de 3,5 tonnes en orbite basse) devrait se situer entre le *Soyouz-Icare* (2,5 tonnes) et le *Soyouz-Frégate* (5 tonnes).

<sup>135</sup> Centre Spatial Guyanais.

<sup>136</sup> Deux types de satellites miniatures sont à distinguer : les minisatellites (de 100 kg à une tonne tout de même) et les micro-satellites (en-dessous de 100 kg). *Tubsat-N*, un des satellites allemands lancés par les Russes, a une masse inférieure à 10 kg et offre quatre canaux de communication indépendants, à débit limité mais convenant à des petits groupes d'utilisateurs ciblés (missions scientifiques, suivi de bouées dérivantes et d'animaux sauvages équipés d'émetteurs, ou encore localisation de voitures volées).

<sup>137</sup> P. Barthélémy, «L'industrie spatiale a pris le tournant des petits satellites» *Le Monde* (24 septembre 1998) 29.

<sup>138</sup> *Ibid.*

Enfin, dans un domaine où personne n'a acquis autant de connaissances que la Russie, les États-Unis ont décidé en 1993 de faire de la Fédération russe un partenaire international majeur dans la coopération spatiale en matière de vols habités. Washington a apporté un soutien financier important aux activités spatiales russes en versant 400 millions de dollars essentiellement pour les vols Mir/Shuttle, tandis que *Lockheed* passait une commande de 220 millions de dollars à *Krounitchev* pour le premier élément de la station spatiale internationale *Alpha*.

## Conclusion

Dans la période très difficile que traverse la Russie actuellement, le domaine spatial réussit à se maintenir à un niveau raisonnable d'activités, avec vingt-cinq lancements réussis en 1996, dix-huit en 1997 et plus d'une vingtaine prévus en 1999. Ce secteur a retrouvé une certaine priorité et une programmation organisée, d'abord parce que les activités spatiales sont à l'origine de l'un des rares reflets gratifiants renvoyés par l'Occident et qu'elles continuent à maintenir la Fédération de Russie au sein du groupe des grandes puissances, ensuite parce qu'indéniablement le marché spatial est devenu très lucratif. Autrement dit, dans un pays ruiné par l'hyper-inflation et le syndrome de l'économie parallèle généralisée, l'espace est une source extrêmement appréciable de devises étrangères.

Il en résulte une politique tendant à redonner aux activités spatiales un rôle privilégié au plan international, mais avec un élément nouveau qui transparait parfaitement au travers de la *Loi sur les activités spatiales*. Ces activités cessent d'être autonomes et dépendent de plus en plus des relations avec les partenaires étrangers et d'un degré certain d'ouverture et de flexibilité, qu'il s'agisse de coopération entre agences ou de coopérations industrielles.

## Bibliographie

### Législation

*Code civil de la Fédération russe*, la 1<sup>ère</sup> partie est entrée en vigueur en 1994 : *Sobranie zakonodatelstva R.F.* (1994) n° 32, para. 3301 ; la 2<sup>ème</sup> partie est entrée en vigueur en 1995 : *Sobranie zakonodatelstva R.F.* (1996) n° 5, para. 410.

*Commercial Space Launch Act of 1984*, Pub. L. No. 98-575, 98 Stat. 3055.

*Constitution de la Fédération de Russie*, telle qu'approuvée par référendum populaire le 12 décembre 1993. Entrée en vigueur le 25 décembre 1993.

*Décret du 27 avril 1993 sur les mesures nécessaires pour stabiliser la situation dans le domaine de la recherche et de l'industrie spatiales* et *Décret du 27 avril 1993 sur les orientations prioritaires de la politique spatiale* dans *Chronique des activités spatiales, aspects juridiques et politiques*, vol. 4, Paris, C.E.R.D.E., 1992-93, annexe.

*Land Remote Sensing Commercialization Act of 1984*, Pub. L. No. 98-365, 98 Stat. 451.

*Land Remote Sensing Policy Act of 1992*, Pub. L. No. 102-555, 106 Stat. 4166.

*Law Concerning National Space Development Agency of Japan*, statut n° 50 du 23 juin 1969.

*Le Soutien de l'État et la mise en oeuvre des activités spatiales de la Fédération de Russie*, arrêté gouvernemental n° 1282 du 11 décembre 1993, Sélection D.E.R.S.I. n° 29, avril 1997, p. 4.

*Loi du 19 décembre 1991 sur la protection de l'environnement*, Sélection D.E.R.S.I. n° 29, avril 1997.

*Loi du 20 août 1993 sur les activités spatiales de la Fédération de Russie*, loi fédérale n° 5663-A, 15 août 1993.

*Loi fédérale du 15 juillet 1995 relative aux traités internationaux de la Fédération de Russie*, loi fédérale n° 101-FZ, 15 juillet 1995.

*Space Activity Decree*, S.F.S. 1982 : 1969, entrée en vigueur le 25 novembre 1982 ; dernier amendement, S.F.S. 1994 : 114, entrée en vigueur le 1 mai 1994.

*Space Affairs Act*, Statutes of the Republic of South Africa — Trade and Industry No. 84 of 1993 sanction le 23 juin 1993, entrée en vigueur le 6 septembre 1993.

*Swedish Space Activities Act*, S.F.S. 1982 : 963, entrée en vigueur le 18 novembre 1982.

### Documents Internationaux

*Accord de Tashkent*, 15 mai 1992, E.C.S.L. News, n° 10, septembre 1992, p. 4.

*Accord du 25 avril 1990 relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques*, 11 mai 1992, E.S.A./I.R.C. (92)22.

*Accord sur l'activité commune dans l'étude et l'utilisation de l'espace extra-terrestre*, Bulletin espace, Bureau russe d'information, *Novosti*, n° 1, 1992.

*Accords de Minsk*, Document d'actualités internationales n° 3, 8 décembre 1991, p. 46.

*Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités*, 23 août 1978, Doc. NU A/CONF80/16/Add.2 (1978) 199.

*Convention des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, 5 juin 1992, Doc. NU UNEP/Bio.Div/N7-INC. 5/4 (1992).

*Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux*, 1 septembre 1972, R.T. Can. 1975, n° 7.

*Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique*, 15 septembre 1976, 1023 R.T.N.U. 15.

*Déclaration d'Alma-Ata*, Document d'actualités internationales, n° 4, 15 février 1994, p. 67.

*Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la Lune et les autres corps célestes*, 13 décembre 1966, R.T. Can. 1967, n° 19.

## Décisions

*Biens britanniques au Maroc*, Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies, vol. II, p. 615.

*List of Salable Military Property of the Military Units, Enterprises, Organizations and Institutions of the Ministry of Defence, and also of the Service Rendered by Them and Exempted from the Value-Added Tax and the Profit Tax*», décision gouvernementale n° 568-R du 23 avril 1994.

*On Licencing Particular Kinds of Activity*, décision du gouvernement fédéral, n° 1418, 24 décembre 1994, amendée le 5 mai 1995, 3 juin 1995, 7 août 1995, 12 octobre 1995 et 22 avril 1997.

*On the Rational Economic Use of Missile Systems Subject to Destruction as Part of Reduction and Limitation of Strategic Offensive Weapons*, décision gouvernementale n° 820 du 22 octobre 1992.

*Regulations on licensing activity*, décision du gouvernement fédéral n° 104, 2 février 1996.



**Articles**

«Avis», Conseil économique et social, 10 juin 1997, sur rapport de M. Carpentier, «La politique spatiale de la France dans le contexte européen et mondial» à la p. 61.

Barthélémy, P., «L'industrie spatiale a pris le tournant des petits satellites» *Le Monde* (24 septembre 1998) 29.

«Faisabilité démontrée pour Cyclone à Kourou» (1997) *Air et Cosmos* 40.

Kiss, A.-C. et Sicault, J.-D., «La Conférence des Nations Unies sur l'environnement» (1972) A.F.D.I. 603.

Lafferranderie, G., «De l'U.R.S.S. à la Russie : la situation juridique» (1992) 10 *E.C.S.L. News* 7.

**Monographies**

Combacau, J. et Sur, S., *Droit international public*, Montchrestien, Paris, 1995.

Courteix, S., dir., *Le cadre institutionnel des activités spatiales des États*, Paris, Pedone, 1997.

Observatoire des États post-soviétiques I.N.A.L.C.O., *De l'U.R.S.S. à la C.E.I. : 12 États en quête d'identité*, Paris, Ellipses Marketing, 1997.

Romer, J.-C., *Géopolitique de la Russie*, Paris, Economica, 1999.

---